



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **25 juin 2018**

Délibération n° 2018-2803

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Contrat entre l'Etat et la Métropole de Lyon pour la mise en oeuvre des articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Brumm

**Président** : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 5 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 27 juin 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burriland, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roustan, Rudigoz, Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à Mme Bouzerda), Mme Berra (pouvoir à Mme Crespy), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à M. Da Passano), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), M. Jeandin (pouvoir à Mme Vullien), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Moretton (pouvoir à M. Suchet), Piegay (pouvoir à M. Germain), Mme Runel (pouvoir à M. Coulon), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Boudot, Passi.

**Conseil du 25 juin 2018****Délibération n° 2018-2803**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Contrat entre l'Etat et la Métropole de Lyon pour la mise en oeuvre des articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2018 à 2022**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 31 mai 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'Etat est tenu de présenter des orientations pluriannuelles sur une durée de 4 à 5 ans. La loi de programmation des finances publiques (LPFP) vise donc à inscrire sur 5 ans la trajectoire prévisionnelle des finances publiques pour l'ensemble des administrations (Etat, sécurité sociale et collectivités locales).

Dans ce cadre et pour les exercices 2018 à 2022, les modalités de la contribution des collectivités locales à la maîtrise des dépenses publiques ont été fixées par les articles 13 et 29 de la loi. Ces articles prévoient la conclusion de contrats triennaux entre le Préfet et les collectivités locales les plus importantes, à l'issue d'un dialogue permettant la validation des hypothèses à retenir pour fixer ladite trajectoire.

Ainsi, toutes les collectivités territoriales dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au budget principal de l'année 2016 sont supérieures à 60 M€, entrent dans le périmètre de la contractualisation. La Métropole de Lyon est donc conduite à se prononcer sur la signature du projet de contrat ci-joint, qui a été négocié avec les services de l'Etat.

Ce contrat serait conclu pour les exercices 2018, 2019 et 2020 et pourra donner lieu à un avenant modificatif sur demande de l'une des parties.

**I - Un objectif limitant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement**

Les dépenses réelles de fonctionnement dont l'évolution fait l'objet du contrat correspondent au total des charges réelles de l'exercice telles que constatées au compte de gestion, desquelles sont déduites les provisions et les atténuations de produit : attributions de compensation versées, dotation de solidarité métropolitaine (DSM), fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) et de charges (remboursements de charges de personnel par les organismes sociaux, etc.).

Sur la base d'un objectif national d'évolution fixé à 1,2 % par an en valeur (donc inflation comprise), et compte tenu du positionnement relatif, en matière de finances publiques locales, des collectivités territoriales de la région Auvergne Rhône-Alpes dans l'ensemble national, le taux directeur proposé pour la Métropole de Lyon a été négocié à 1,19 %.

L'article 29 susvisé prévoyait en effet des modulations possible du taux, dans la limite maximale de 0,15 point en plus ou en moins, selon chacun des 3 critères suivants :

- l'évolution de la population de la collectivité entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2018 par rapport à la moyenne nationale ou de la moyenne annuelle d'autorisations de logements entre 2014 et 2016 au regard du nombre total de logements (selon la définition du décret pris pour l'application de l'article L 2334-17 du code général des collectivités territoriales -CGCT-) au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

- l'écart du revenu moyen par habitant de la collectivité par rapport au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ou, pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité par rapport à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie entre 2014 et 2016.

Aucun des 3 critères ne trouvait à s'appliquer directement à la Métropole de Lyon, même si un débat a pu avoir lieu au titre du troisième, compte notamment tenu de la dépense exceptionnellement lourde imputée en section de fonctionnement de l'exercice 2016, issue des opérations de désensibilisation de la dette toxique.

Le taux retenu pour notre collectivité relève donc plus de l'équilibre global recherché au niveau national.

Dès 2018, il sera donc constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutées par la collectivité et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat, sur la base de ce taux de croissance de 1,19 %. Cette différence sera appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles et après corrections des flux financiers liés à d'éventuelles modifications de périmètre définies par avenant. Le calcul tiendra par ailleurs compte du plafonnement de l'évolution des charges induites par le paiement des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA, PCH), dont l'impact est limité à 2 % par la loi.

Dans le cadre de cette contractualisation et si l'objectif imparti n'était au final pas atteint, il serait appliqué une reprise financière par l'État dont le montant serait égal à 75 % de l'écart constaté. Le montant de cette reprise ne peut toutefois excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Le montant de la reprise est alors prélevé sur les douzièmes de fiscalité de l'année N+1.

En tout état de cause, il convient de rappeler que si la Métropole de Lyon n'optait pas pour la contractualisation, tout dépassement de l'objectif de dépenses se traduirait par une reprise financière égale à 100 % du dépassement constaté (sans pouvoir dépasser 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal).

## II - Deux autres cibles visant à encadrer l'évolution de l'endettement des collectivités

Dans la perspective de limiter l'endettement public, l'article 29 évoque 2 autres cibles, sans leur donner pour autant à ce stade une portée contraignante.

Ainsi, le contrat doit évoquer l'évolution du besoin de financement, qui correspond chaque année à la différence entre la dette nouvelle levée et la dette remboursée. Il varie chaque année selon 3 paramètres principaux : l'intensité de la politique d'investissement ; le profil d'amortissement de la dette passée ; et le volume de l'autofinancement dégagé en section de fonctionnement.

Le profil d'évolution ne correspond donc pas à un taux de croissance moyen, du fait de l'influence très importante du cycle d'investissement. La loi vise néanmoins à modérer sur longue période le besoin de financement des collectivités territoriales.

Compte tenu de l'amélioration prévisionnelle de l'autofinancement induit par la norme d'évolution retenue pour les dépenses de fonctionnement, la Métropole de Lyon se fixe pour objectif de modérer son besoin de financement, selon la trajectoire suivante :

|                                      | 2018        | 2019        | 2020        |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| besoin de financement initial (€)    | 112 645 000 | 117 548 000 | 118 591 000 |
| besoin de financement contractué (€) | 92 534 000  | 97 327 000  | 98 271 000  |

Par ailleurs, la loi fixe, pour chacune des strates de collectivités territoriales, un nouveau plafond national de référence de leur capacité de désendettement.

La capacité de désendettement est définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice. Ce ratio prend en compte le budget principal. Il est défini en nombre d'années et illustre ainsi la durée qu'il faudrait consacrer au remboursement de la dette si la collectivité y affectait la totalité de son épargne.

Alors que la loi fixe ce plafond à 10 ans pour les départements, auxquels la Métropole de Lyon est assimilée, notre collectivité devrait maintenir sans difficulté ce ratio à un niveau sensiblement inférieur au cours des 3 prochaines années.

Ainsi, au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil de la Métropole de Lyon de bien vouloir approuver les termes du contrat triennal à intervenir avec l'État, en application des dispositions des articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, et d'autoriser son président à le signer ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### **DELIBERE**

**1° - Approuve** le contrat entre l'État et la Métropole de Lyon portant sur les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020, passé en application des articles 13 et 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ledit contrat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 27 juin 2018.**

.